

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
<b>MLDC_210726_088</b>

portant sur

---

### **MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LES ACTIVITÉS DES SERVICES MUNICIPAUX "ESPACE LUTÉVA" ET "ÉCOLE DE MUSIQUE"**

---

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- l'article L2122-22, alinéa 7°,

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la décision du Maire n°MLDC\_180814\_044 du 14 août 2018, relative à l'institution de la régie de recettes pour les activités des services municipaux "Espace Lutéva" et "École de musique",

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2021,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La régie de recettes pour les activités des services municipaux « Espace Luteva » et « École de musique » est modifiée pour développer les modes de recouvrement listés dans l'article 6 de la décision n°MLDC\_180814\_044 sus-visée, article 5 de la présente décision, afin de correspondre à l'évolution des pratiques de paiement et dans le but de rendre les services accessibles au plus grand nombre,

**ARTICLE 2 :** La régie est installée dans les locaux de l'Espace Lutéva sis Boulevard Joseph Maury 34700 LODEVE,

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- recettes des inscriptions aux activités de loisirs organisées par le service Vie associative,
- recettes des inscriptions aux activités sportives organisées par le service Vie associative,
- recettes des inscriptions à l'école de Musique,
- location d'instruments de musique,
- vente de repas pour la Fête des associations,

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- en espèces,
- par chèque,
- carte bancaire kiosque,
- carte bancaire Terminal de Paiement Électronique (TPE),
- coupons sports,
- chèques vacances,
- chèques pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un exemplaire de la facture acquittée du règlement et tamponnée,

**ARTICLE 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire,

**ARTICLE 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de cinquante euros (50 €) est mis à disposition du régisseur,

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à huit mille euros (8 000 €),

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,

**ARTICLE 11 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

**ARTICLE 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 13 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt six juillet deux mille vingt et un,

Le Maire,  
Gaëlle LÉVÉQUE



Le Trésorier  
Pierre HOUVENAGHEL